

"Compagnie du Bois Sauvage"
en abrégé : "Cie du Bois Sauvage"
société anonyme
à 1000 Bruxelles, rue du Bois Sauvage 17
TVA BE 0402.964.823
RPM Bruxelles

Constituée le 30 avril 1957 devant le notaire Albert Daerden, ayant résidé à Bruxelles, par acte publié à l'annexe au Moniteur belge du 15/05/1957 sous le n° 12.022.

Actes modificatifs publiés à l'annexe au Moniteur belge du 20/01/1973 sous le n° 177-13, du 26/11/1983 sous le n° 2838-7, du 05/06/1984 sous le n° 1915-4, du 03/01/1986 sous le n° 860103-44, du 26/04/1986 sous le n° 860426-231, du 11/07/1986 sous le n° 860711-141, du 03/10/1986 sous le n° 861003-67, du 28/11/1986 sous le n° 861128-150, du 01/01/1987 sous le n° 870101-616, du 13/06/1987 sous le n° 870613-183, du 19/01/1989 sous le n° 890118-58, du 20/10/1989 sous le n° 891020-36, du 24/01/1990 sous le n° 900124-254, du 25/05/1990 sous le n° 900525-554, du 22/06/1991 sous le n° 910622-207, du 10/03/1992 sous le n° 920310-410, du 03/01/1993 sous le n° 930130-190, du 09/06/1994 sous le n° 940609-11, du 11/08/1994 sous les n° 940811-56 et 138, du 03/01/1995 sous le n° 950103-566, du 16/04/1995 sous le n° 950411-6, du 20/05/1995 sous le n° 950520-261, du 27/07/1995 sous le n° 950727-196, du 20/01/1996 sous le n° 960120-718, du 04/06/1996 sous le n° 960604-3, du 03/07/1996 sous le n° 960730-210, du 23/10/1996 sous le n° 961023-187, du 11/02/1997 sous le n° 970211-10, du 12/02/1998 sous le n° 980212-129, du 27/01/1999 sous le n° 990127-306, du 26/01/2000 sous le n° 20000126-419, du 25/05/2000 sous le n° 20000525-173, du 10/06/2000 sous le n° 20000610-005, du 24/01/2001 sous le n° 20010124-507, du 20/07/2001 sous le n° 20010720-1207, du 06/10/2001 sous le n° 20011006-486, du 20/03/2002 sous le n° 20020320-235, du 30/08/2002 sous le n° 20020830-283, du 31/08/2002 sous le n° 20020831-105, du 31/03/2003 sous le n° 03036795, du 23/05/2005 sous le n° 05071741, du 01/12/2005 sous le n° 05172151, du 27/02/2006 sous le n° 06040564, du 16/03/2006 sous le n° 06050424, du 26/05/2006 sous le n° 06088335, du 20/05/2008 sous le n° 08073555, du 24/07/2008 sous le n° 08123144, du 16/05/2011 sous le n° 11073407, du 12/08/2011 sous le n° 11124723, du 14/11/2011 sous le n° 11170830, du 03/04/2012 sous le n° 12067104, du 11/05/2012 sous le n° 12087983, du 03/06/2013 sous le n° 13082906, du 28/05/2014 sous le n° 14107977, du 19/08/2014 sous le n° 14156295, du 21/05/2015 sous le n° 15072298, du 02/09/2015 sous le n° 15125617, du 25/05/2016 sous le n° 16071605, du 25/05/2016 sous le n° 16071604, du 23 mai 2017 sous le n° 17072673 et pour la dernière fois par acte reçu par Maître François Herinckx, Notaire associé à Bruxelles, le 27/04/2018, dont un extrait sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent en vue de sa publication à l'annexe au Moniteur belge.

COORDINATION DES STATUTS
suite à l'acte du 27 avril 2018

STATUTS

CHAPITRE I

Article 1 : La dénomination est "Compagnie du Bois Sauvage", en abrégé "Cie du Bois Sauvage".

La société est une société anonyme qui fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des Sociétés.

Article 2 : Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Bois Sauvage 17.

Il pourra être transporté partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration publiée au Moniteur belge.

Article 3 : La société agissant tant pour elle-même que pour compte de tiers, a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, agricoles ou financières, tant en Belgique qu'à l'étranger; l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières ou de tous biens meubles belges ou étrangers ainsi que de toutes valeurs immobilières ou de tous immeubles; l'acquisition, la mise en valeur ou l'exploitation, tant pour elle-même que pour autrui de tous brevets, licences et marques de fabrique.

Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières, se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet.

La société pourra absorber ou se fusionner avec toute société ayant un objet semblable ou similaire.

Article 4 : La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II **CAPITAL – APPORTS**

Article 5 : Le capital est fixé à quatre-vingt-quatre millions quatre cent dix mille huit cent vingt-quatre euros septante-deux cents (84.410.824,72 €), représenté par un million six cent quatre-vingt-cinq mille trois cent cinquante-huit (1.685.358) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, représentant chacune un/un million six cent quatre-vingt-cinq mille trois cent cinquante-huitième (1/1.685.358^{ème}) du capital social.

Article 6 : Les dates de publications au Moniteur belge des différentes modifications du capital social de la société sont reprises en préambule aux statuts.

Article 7 : Le capital pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision d'une assemblée générale statuant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

L'augmentation peut se faire par la création de nouvelles parts sociales du même type que les parts sociales existantes ou de parts sociales jouissant d'autres droits ou représentant une quotité différente du capital social, ces parts sociales pouvant être libérées, soit en numéraire, soit au moyen de réserves de la société, soit par des apports en nature.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale prise dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la souscription des parts sociales émises contre espèces sera

réservée à titre irréductible aux actionnaires anciens, au prorata de leur part dans le capital social au moment de l'augmentation de capital.

Lors de chaque augmentation de capital, le conseil d'administration peut conclure, aux conditions qu'il juge convenir, toutes conventions en vue de garantir la réalisation de l'augmentation, notamment en faisant souscrire le capital nouveau, à des conditions à fixer par lui, par un ou plusieurs garants, à charge pour ces derniers, si l'assemblée n'en décide autrement, d'offrir aux porteurs de parts sociales anciennes de leur rétrocéder les parts nouvelles à titre irréductible.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement.

Les primes d'émission à la suite de toutes augmentations de capital seront comptabilisées à un compte indisponible "Primes d'émission" qui constitue à l'instar du capital social, la garantie des tiers et dont il ne pourra être disposé, sauf la faculté de les convertir en capital, que conformément aux dispositions prévues pour la modification des statuts par le Code des Sociétés.

Article 8 : Les parts sociales sont nominatives jusqu'à leur libération complète.

Les parts sociales entièrement libérées, de même que les autres titres, revêtent la forme nominative ou la forme dématérialisée.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes doivent, pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme propriétaire à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits y afférents sera suspendu.

Ces dispositions sont applicables également aux autres titres émis par la société.

Les héritiers ou créanciers ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni enfin, s'immiscer en aucune manière dans l'administration sociale; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 9 : La société peut, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, acquérir ses propres parts sociales.

Les porteurs de titres peuvent, dans les limites légales et à leurs frais, demander la conversion de leurs parts dans l'autre forme prévue par le Code des sociétés.

CHAPITRE III **ADMINISTRATION – SURVEILLANCE**

Article 10 : La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Sans préjudice aux tantièmes visés à l'article 24-3 des présents statuts, l'assemblée générale fixe la rémunération des administrateurs non exécutifs en considération de leur rôle en tant qu'administrateurs ordinaires, ou de leur rôle spécifique en qualité de président du Conseil

d'administration, de président ou de membre de comités, ou en considération d'autres missions spécifiques, et en tenant compte du temps consacré à ces missions.

La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder six ans.

Les mandats des administrateurs sortants non réélus cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa plus prochaine réunion.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, celui qui est élu en remplacement d'un administrateur dont le terme du mandat n'est pas expiré achève le terme de celui qu'il remplace.

Article 11 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Article 12 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un administrateur-délégué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont valablement faites notamment par écrit, par fax, par courrier électronique ou par téléphone.

Les réunions peuvent prendre la forme de réunions téléphoniques (conférence calls) ou de vidéo conférences. Les administrateurs prenant part à la réunion du conseil par ces moyens sont considérés comme présents à la réunion.

Les membres du conseil ont le droit, en cas d'absence ou d'empêchement, de se faire représenter par un de leurs collègues qui, cependant, ne pourra jamais exercer qu'un double droit de vote; le mandat restera annexé au procès-verbal de la réunion.

Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, les abstentions n'étant pas prises en considération; en cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège social de la société et signé par tous les membres ayant pris part à la délibération; les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un des membres du conseil.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé éventuel.

Article 13 : Présidence

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Le conseil d'administration peut également élire parmi ses membres un vice-président.

En cas d'empêchement du président, les réunions sont présidées par le vice-président ou, à défaut de désignation ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre désigné lors de la réunion pour le remplacer.

Article 14 : Comité de direction

Conformément au Code des sociétés, le conseil peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction. Il détermine ses pouvoirs dans les limites des prescrits légaux, ainsi que son mode de fonctionnement.

Il fixe les conditions de désignation de ses membres, leur révocation, leur rémunération et la durée de leur mission.

Article 15 : Délégation journalière

Le conseil peut conférer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personne(s), agissant conjointement et/ou isolément, choisie(s) hors ou dans son sein.

Lorsque le conseil confie la gestion journalière à un organe statuant collégalement, celui-ci est dénommé comité exécutif. Le conseil détermine sa composition, désigne son président et fixe son mode de fonctionnement.

Le conseil fixe les pouvoirs, les conditions de désignation, les modalités de révocation, la rémunération et la durée de la mission des délégués à la gestion journalière et des membres du comité exécutif.

Article 16 : Comités d'audit et de rémunération

Conformément au Code des sociétés, le conseil constitue un comité d'audit et un comité de rémunération. Il détermine leur mission respective dans les limites des prescrits légaux ainsi que leur mode de fonctionnement. Il fixe les conditions de désignation de ses membres, leur révocation et la durée de leur mission.

Article 17 : Représentation

Sans préjudice des pouvoirs de représentation conférés dans le cadre de délégation spéciale, tous actes quelconques engageant la société, même ceux qui excèdent la gestion journalière, sont signés par :

- soit deux administrateurs agissant conjointement;
- soit un administrateur-délégué;
- soit, dans les limites de la délégation de pouvoirs au comité de direction, par deux membres du comité de direction, agissant conjointement.

Ceux-ci n'ont à justifié de leur qualité et de leur pouvoir que par la publication de leur nomination au Moniteur belge.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et suivies, au nom de la société, soit par le conseil d'administration, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué. Les pièces de décharge pour postes, chemins de fer, télégraphes, téléphones, messagerie et douanes peuvent être signées par un seul mandataire de la société, poursuites et diligences de deux administrateurs.

La société est également représentée dans les actes relevant de la gestion journalière par la ou les personne(s) chargée(s) de cette gestion par le conseil d'administration en vertu de

l'article 15 des statuts; les résolutions du conseil et la publication de celles-ci indiquent si leur pouvoir de représentation est exercé isolément ou conjointement.

Article 18 : Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est conféré à un commissaire nommé par l'assemblée générale des actionnaires et choisi parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises.

Le commissaire est nommé pour une durée de trois ans. Il est rééligible.

Il n'est révocable par l'assemblée générale des actionnaires que pour juste motif et suivant les modalités prévues par le Code des Sociétés.

Si, par suite de décès ou autrement, il y avait impossibilité pour le commissaire d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration devrait convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à cette vacance.

L'assemblée générale fixe les émoluments du commissaire dans le respect des normes de révision établies par l'institut des réviseurs d'entreprises. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début du mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

CHAPITRE IV **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Article 19 : Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le quatrième mercredi du mois d'avril à 10h30 du matin pour entendre et discuter le rapport de gestion et le rapport de rémunération, les comptes annuels et le rapport du commissaire, et pour procéder aux nominations statutaires. Si ce jour était férié, l'assemblée se réunirait de plein droit le premier jour ouvrable suivant.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil d'administration conformément au Code des sociétés.

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa précédent constituent la date d'enregistrement.

Pour être admis à l'assemblée, l'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

Article 20 : L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur-délégué ou un administrateur délégué par ses collègues.

Le président nomme le secrétaire; l'assemblée désigne les scrutateurs.

L'assemblée délibère, quelle que soit la portion du capital représentée, à la simple majorité des voix.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sans préjudice aux dispositions du Code des Sociétés.

Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires conformément au Code des sociétés. La forme de la procuration peut être imposée par le conseil d'administration. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seules les procurations introduites par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 19 des statuts sont prises en compte.

Sont assimilées aux modifications aux statuts, la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction de capital.

Article 21 : Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire; il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée par le président, avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci. Cette notification comporte annulation de plein droit, de toutes les délibérations quelconques adoptées au cours de la séance.

Les actionnaires devront être convoqués à nouveau dans le délai légal, avec le même ordre du jour, complété s'il y a besoin et cette nouvelle assemblée ne pourra être ajournée.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, y compris le dépôt des titres et des procurations, resteront valables pour la seconde.

Article 22 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signés par deux administrateurs.

CHAPITRE V **BILAN – RÉPARTITION**

Article 23 : L'année sociale commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre.

À cette date, le conseil d'administration établit, ordonné de la même manière que le plan comptable applicable à la société, un inventaire complet de ses avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements relatifs à son activité, et des moyens propres qui y sont affectés.

Il dresse le bilan et le compte de résultats, ainsi que l'annexe, dans la forme et avec le contenu imposés par les dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Il remet les pièces avec le rapport de gestion visé à l'article 92 du Code des Sociétés, dans le délai légal, au commissaire qui fera son rapport conformément à l'article 144 du même Code.

Article 24 : L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des frais généraux, des amortissements, réductions de valeur et provisions, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1. cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital ;
2. éventuellement, telle somme que l'assemblée générale délibérant à la simple majorité des voix déciderait, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter à des fonds de réserve ou de prévision ou à un report à nouveau ;
3. du solde, il est réparti au minimum 98 % aux parts sociales et 2 % maximum au conseil d'administration, qui se le répartira au titre de tantièmes selon un règlement interne.

Article 25 : Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut distribuer un acompte sur dividendes aux conditions et modalités prévues par le Code des Sociétés.

CHAPITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 26 : En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera opérée par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs en réglant le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

L'assemblée conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

Après paiement de toutes dettes de la société, l'excédent sera réparti par parts égales entre toutes les parts sociales soit en espèces soit en titres d'une autre société. Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs devront tenir compte de cette diversité de situation et établir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés dans une proportion moindre soit par des remboursements préalables au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VII

Article 27 : Pour tout ce qui est relatif à l'exécution des présents statuts et pour tous conflits qui pourront surgir, les administrateurs et les actionnaires font élection de domicile au siège social où toutes communications, significations et assignations seront valablement faites.

POUR COORDINATION CONFORME DES STATUTS

Bruxelles, le 27 avril 2018

Pierre-Yves de Laminne de Bex
Administrateur

Valérie Paquot
Administrateur